

## Fiche n° 7 : procédure d'évaluation des installations d'assainissement non collectif : procédure administrative

Afin d'informer les opérateurs économiques, les consommateurs mais également les autres acteurs de l'assainissement non collectif, l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7 septembre 2009 précise la procédure administrative relative à l'agrément d'un dispositif de traitement ainsi que la validation et l'interprétation des résultats.

### Procédure administrative de demande d'agrément

Sollicitation, par l'opérateur économique, de l'agrément d'un dispositif de traitement :  
Dépôt du dossier de demande d'agrément du dispositif de traitement après des organismes notifiés (contenu précisé en annexe de l'arrêté)

↓ 10 jours

Organisme notifié (CERIB, CSTB) envoie un accusé de réception à l'opérateur attestant de la complétude du dossier ou une lettre recommandée demandant de compléter le dossier en précisant les éléments manquants

↓ 30 jours

Opérateur économique complète son dossier

↓ 20 jours

Organisme notifié atteste de la complétude du dossier (sinon le dossier est caduque)

30 jours (*procédure simplifiée*)

12 mois  
(*procédure sur plateforme*)

Organisme notifié remet son avis motivé aux ministères en charge de l'écologie et de la santé accompagné d'un rapport technique comportant une fiche technique descriptive

↓ 2 mois

Les ministères statuent sur la demande d'agrément et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive

↓

Publication au JO de la liste des dispositifs de traitement agréés accompagnés de leur fiche descriptive

A noter que les dispositifs de traitement déjà autorisés au titre de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié en 2003 peuvent faire l'objet d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre. L'opérateur économique, le cas échéant, en informe l'organisme notifié qui évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques.

## Procédure de retrait ou modification de l'agrément

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification des caractéristiques techniques et dimensionnement des dispositifs autorisés par le présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal Officiel de la République Française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dysfonctionnement de dispositifs de traitement présentant des risques sanitaires et environnementaux sur la base de résultats scientifiques obtenus *in situ*



Les ministères notifient l'intention de suspendre ou retirer l'agrément à l'opérateur économique



*30 jours*

Opérateur économique soumet ces observations motivées aux ministères



*20 jours*

Ministères décident de la suspension ou du retrait et précise les conditions requises pour mettre fin à la suspension



Retrait peut être accompagné d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux à la charge de l'opérateur économique



Recours possible en annulation selon les dispositions du code de la justice